

Cadre II. - REGULARISATION OPTIONNELLE.

- 1046** Si vous êtes (voir la description précise dans les explications du cadre II)
- un **sportif** qui a perçu des revenus d'activités exercées en cette qualité en Belgique durant 30 jours maximum,
 - un **artiste du spectacle**,
 - un **chercheur** qui a perçu des indemnités personnelles provenant de l'**exploitation de découvertes**, ou
 - un **associé** ou un **membre** dans une **société civile** ou une **association sans personnalité juridique** qui a recueilli des bénéfices ou des profits résultant d'une activité exercée en Belgique,
- vous pouvez alors **choisir** de souscrire cette déclaration à l'impôt des non-résidents (personnes physiques). Vous devez confirmer ce choix en cochant cette case. Votre choix est **définitif, irrévocable** et vous **lie** (voir les explications).

Cadre III. - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL ET CHARGES DE FAMILLE.

Cochez les cases adéquates ou indiquez les renseignements demandés

A. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL.

1. Au 1.1.2011 vous étiez :

- 1001** **célibataire sans être cohabitant légal**
- 1002** **marié**
- 1003** Vous vous êtes marié en 2010 et vous ne cohabitez pas légalement depuis l'année 2009 ou antérieurement jusqu'à votre mariage avec votre conjoint,
- 1004** dont les ressources nettes en 2010 se sont élevées à 2.830 EUR ou moins (*)
- 1005** dont les ressources nettes en 2010 se sont élevées à plus de 2.830 EUR (*)
- 1006** **cohabitant légal**
- 1007** Vous avez fait en 2010 une déclaration de cohabitation légale avec votre partenaire,
- 1008** dont les ressources nettes en 2010 se sont élevées à 2.830 EUR ou moins (*)
- 1009** dont les ressources nettes en 2010 se sont élevées à plus de 2.830 EUR (*)
- 1010** **veuf, veuve** ou y assimilé (suite au décès de votre cohabitant légal)
- 1011** Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2010. Pour vous et lui ou elle :
- 1012** il y a lieu d'établir une imposition commune
- 1013** il y a lieu d'établir deux impositions distinctes
- 1014** **divorcé** ou y assimilé (suite à la cessation de la cohabitation légale)
- 1015** Le divorce ou la cessation de la cohabitation légale a eu lieu en 2010
- 1016** **séparé de corps**
- 1017** La séparation de corps a eu lieu en 2010
- 1018** **séparé de fait**
- 1019** La séparation de fait a eu lieu en 2010

2. Cette déclaration concerne :

- un contribuable marié ou cohabitant légal devant être imposé comme **isolé**
- 1051** il s'agit d'un **homme** marié ou d'un cohabitant légal (ou, pour les personnes mariées ou les cohabitants légaux de même sexe, l'époux (épouse) ou le (la) partenaire le (la) **plus âgé(e)**) devant être imposé comme isolé
- 1052** il s'agit d'une **femme** mariée ou d'une cohabitante légale (ou, pour les personnes mariées ou les cohabitants légaux de même sexe, l'époux (épouse) ou le (la) partenaire le (la) **plus jeune**) devant être imposée comme isolée
- 1022** un contribuable **décédé en 2010** qui à la date de son décès :
- 1023** était marié ou cohabitant légal
- 1024** n'était ni marié ni cohabitant légal, mais était devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) en 2010
- Pour le contribuable et son conjoint ou cohabitant légal décédé antérieurement en 2010 :
- 1025** il y a lieu d'établir une imposition commune
- 1026** il y a lieu d'établir deux impositions distinctes
- 1027** n'était ni marié ni cohabitant légal et n'était pas non plus devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) en 2010
- 1028** une personne **gravement handicapée** (*) (*ne pas cocher cette case si vous souscrivez une déclaration commune avec votre conjoint ou cohabitant légal et que vous êtes une femme (couples de personnes de sexe différent) ou le plus jeune des deux (couples de personnes de même sexe) - voir ci-après*)
- 1029** une femme **gravement handicapée** qui est mariée ou qui cohabite légalement (*) (couples de personnes de sexe différent) ou un conjoint ou cohabitant légal **gravement handicapé** qui est le plus jeune du couple (couples de personnes de même sexe) (*ne cochez cette case que si vous et votre conjoint ou cohabitant légal souscrivez une déclaration commune*)

(Voir la suite du cadre III à la page suivante)

Cadre IV. - REVENUS DE BIENS IMMOBILIERS SIS EN BELGIQUE.

A. REVENUS IMPOSABLES.	NON INDEXE		
1. Propre habitation (ou partie de celle-ci) que vous occupez personnellement ou que vous n'occupez pas personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales :			
▲ <i>Attention : ne complétez cette rubrique que dans les circonstances précisées dans la brochure explicative (voir "Remarque importante" dans les explications relatives à cette rubrique) !</i>			
a) RC soumis au précompte immobilier :	R.C.	1100	2100
b) RC non soumis au précompte immobilier :	R.C.	1101	2101
c) Nombre maximum d'enfants qui étaient à votre charge au 1 ^{er} janvier d'une année antérieure quelconque et qui occupaient avec vous cette habitation :			
2. Immeubles utilisés pour votre profession :	R.C.	1105	2105
3. Bâtiments non donnés en location, donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession ou donnés en location à des personnes morales autres que des sociétés, en vue de les mettre à disposition de personnes physiques à des fins d'habitation :	R.C.	1106	2106
4. Terrains, matériel et outillage non donnés en location ou donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession :	R.C.	1107	2107
5. Immeubles donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme, à des fins agricoles ou horticoles :	R.C.	1108	2108
6. Immeubles donnés en location dans des circonstances autres que celles évoquées aux n°s 3 à 5 ci-avant :			
a) bâtiments :	R.C.	1109	2109
Loyer brut		1110	2110
RC mentionné au n° 6, a, relatif à votre propre habitation que vous n'occupez pas personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales :		1111	2111
b) terrains :	R.C.	1112	2112
Loyer brut		1113	2113
c) matériel et outillage	R.C.	1115	2115
Loyer brut		1116	2116
7. Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire :		1114	2114
B. REDEVANCES PAYEES POUR L'ACQUISITION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE OU DE SUPERFICIE OU REDEVANCES SIMILAIRES :		1147	2147
Nom, prénom et adresse du bénéficiaire :			

Cadre V. - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHOMAGE, INDEMNITES LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE, REVENUS DE REMPLACEMENT ET PREPENSIONS.

A. REMUNERATIONS ORDINAIRES.		
1. Traitements, salaires, etc. (autres que visés sous 13, a et 14, a) :		
a) suivant fiches :	(250)	(250)
	(250)	(250)
	(250)	(250)
b) qui ne figurent pas sur une fiche :		
1° pécule de vacances (montant net + précompte prof.) :
2° avantages de toute nature :
3° autres :
2. Reprise de réduction d'impôt pour actions ou parts de l'employeur :		
3. Total des rubriques 1 et 2 :	1250	2250
4. Options sur actions ou parts, attribuées :		
a) en 2010 :	1249	2249
b) de 1999 à 2009 : montant qui devient imposable en 2010 :	1248	2248
5. Pécules de vacances anticipés (autres que visés sous 13, b et 14, b) :	1251	2251
6. Arriérés (autres que visés sous 13, c et 14, c) :	1252	2252
7. Indemnités de dédit (autres que visées sous 13, d et 14, d) :	1253	2253
8. Indemnités de reclassement :	1245	2245
9. Rémunérations de décembre 2010 (autorité publique) :	1247	2247
10. Remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail :		
a) montant total :	1254	2254
b) exonération :	1255	2255
11. Avantages non récurrents liés aux résultats :		
a) ordinaires :	1242	2242
b) arriérés :	1243	2243
c) exonération :	1244	2244
12. Interventions de l'employeur dans l'achat d'un pc privé :		
a) montant total des interventions :	1240	2240
b) exonération :	1241	2241
13. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives :		
a) traitements, salaires, etc. :	1273	2273
b) pécules de vacances anticipés :	1274	2274
c) arriérés :	1275	2275
d) indemnités de dédit :	1276	2276
14. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs :		
a) traitements, salaires, etc. :	1277	2277
b) pécules de vacances anticipés :	1278	2278
c) arriérés :	1279	2279
d) indemnités de dédit :	1280	2280
15. Forfait pour longs déplacements :	1256	2256
16. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1257	2257
17. Autres frais professionnels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :	1258	2258
B. ALLOCATIONS DE CHOMAGE.		
1. Allocations sans complément d'ancienneté :		
a) allocations ordinaires (légal et complémentaires) :	1260	2260
b) allocations complémentaires de décembre 2010 (autorité publique) :	1304	2304
c) arriérés :	1261	2261
2. Allocations avec complément d'ancienneté :		
a) allocations ordinaires (légal) :	1264	2264
b) arriérés :	1265	2265
C. INDEMNITES LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE.		
1. Indemnités ordinaires :	1266	2266
2. Indemnités de décembre 2010 (autorité publique) :	1303	2303
3. Arriérés :	1268	2268
D. REVENUS DE REMPLACEMENT.		
1. Indemnités complémentaires payées par un ancien employeur en vertu d'une CCT ou d'une convention individuelle :		
a) avec une clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail :		
1° indemnités ordinaires :	1292	2292
2° indemnités de décembre 2010 (autorité publique) :	1300	2300
3° arriérés :	1293	2293

(Voir la suite du cadre V à la page suivante)

<p>b) sans clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail :</p> <p>1° indemnités ordinaires :</p> <p>2° indemnités de décembre 2010 (autorité publique) :</p> <p>3° arriérés :</p> <p>Avez-vous repris le travail chez un nouvel employeur ou en tant qu'indépendant après votre licenciement par cet ancien employeur mais avant le 1.1.2011 ?</p> <p>2. Indemnités complémentaires en cas de maladie ou d'invalidité :</p> <p>3. Indemnités en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail (légales et complémentaires) :</p> <p>4. Autres :</p> <p>5. Indemnités visées sub 2 à 4, de décembre 2010 (autorité publique) :</p> <p>6. Arriérés d'indemnités visées sub 2 à 4 :</p> <p>E. PREPENSIONS.</p> <p>1. Allocations légales de chômage :</p> <p>a) allocations ordinaires :</p> <p>b) arriérés :</p> <p>2. Indemnités complémentaires :</p> <p>a) indemnités ordinaires :</p> <p>b) indemnités de décembre 2010 (autorité publique) :</p> <p>c) arriérés :</p> <p>F. RETENUES POUR PENSIONS COMPLEMENTAIRES.</p> <p>1. Cotisations et primes normales :</p> <p>2. Cotisations et primes pour la continuation individuelle :</p> <p>G. HEURES SUPPLEMENTAIRES QUI DONNENT DROIT A UN SURSALAIRE.</p> <p>1. Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées :</p> <p>2. Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction d'impôt :</p> <p>a) de 66,81 p.c. :</p> <p>b) de 57,75 p.c. :</p> <p>H. PRECOMPTE PROFESSIONNEL.</p> <p>1. Suivant fiches :</p> <p>2. Sur le pécule de vacances déclaré en A, 1, b, 1° :</p> <p>3. Total des rubriques 1 et 2 :</p> <p>I. RETENUES DE COTISATION SPECIALE POUR LA SECURITE SOCIALE :</p> <p>J. NOM OU DENOMINATION DES DEBITEURS DES REVENUS (voir fiches).</p> <p>Mentionnez également l'adresse si aucune fiche n'a été établie.</p> <p>.....</p> <p>(partenaire).....</p> <p>.....</p> <p>K. SALAIRE RESULTANT DE LA REPRISE DU TRAVAIL.</p> <p>Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires en D, 1, a et/ou E, 2, et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail chez un ou plusieurs nouveaux employeurs, mentionnez ici les salaires (A, 1 + A, 4 + A, 10, a + A, 12, a - A, 10, b - A, 12, b) que vous avez perçus de ces nouveaux employeurs :</p> <p>L. PRECOMPTE MOBILIER SUR LES REVENUS DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LEGALES ET OBLIGATOIRES, QUI SONT MENTIONNES SOUS A, 1 OU A, 6 :</p> <p>M. MEMBRES DE LA FAMILLE AIDANTS DE TRAVAILLEURS INDEPENDANTS.</p> <p>code</p> <p>Mentionnez ci-contre le code (p.ex. 1250) en regard duquel ont été déclarés les revenus perçus en qualité de membre de la famille aidant d'un travailleur indépendant, ainsi que leur montant. Mentionnez à la dernière ligne la profession du travailleur indépendant.</p> <p>profession</p> <p>N. OPTIONS SUR ACTIONS OU PARTS.</p> <p>Attribuées à partir du 1.1.1999 et cédées dans le courant de l'année 2010 :</p> <p>O. ACTIONS OU PARTS DE L'EMPLOYEUR.</p> <p>Si, pendant les années 2006 à 2009, vous avez acquis des actions ou parts de l'employeur pour lesquelles une réduction d'impôt a été octroyée, cochez les cases adéquates :</p>	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; border-right: 1px dashed black;"> <p>1294</p> <p>1301</p> <p>1295</p> <p>1297 <input type="checkbox"/> Oui</p> <p>1298 <input type="checkbox"/> Non</p> <p>1269</p> <p>1270</p> <p>1271</p> <p>1302</p> <p>1272</p> <p>1281</p> <p>1282</p> <p>1235</p> <p>1305</p> <p>1236</p> <p>1285</p> <p>1283</p> <p>1246</p> <p>1233</p> <p>1234</p> <p>(286)</p> <p>(286)</p> <p>(286)</p> <p>1286</p> <p>1287</p> </td> <td style="width: 50%; border-right: 1px dashed black;"> <p>2294</p> <p>2301</p> <p>2295</p> <p>2297 <input type="checkbox"/> Oui</p> <p>2298 <input type="checkbox"/> Non</p> <p>2269</p> <p>2270</p> <p>2271</p> <p>2302</p> <p>2272</p> <p>2281</p> <p>2282</p> <p>2235</p> <p>2305</p> <p>2236</p> <p>2285</p> <p>2283</p> <p>2246</p> <p>2233</p> <p>2234</p> <p>(286)</p> <p>(286)</p> <p>(286)</p> <p>2286</p> <p>2287</p> </td> <td style="width: 50%; border-right: 1px dashed black;"> <p>Période à laquelle les revenus se rapportent</p> <p>du au</p> <p>du au</p> <p>du au</p> <p>du au</p> <p>1296</p> <p>1299</p> <p>montant</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> </td> <td style="width: 50%;"> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p>En ma possession au 31.12.2010</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> </td> <td style="width: 50%;"> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p>Titres achetés en</p> <p>← 2006 →</p> <p>← 2007 →</p> <p>← 2008 →</p> <p>← 2009 →</p> </td> <td style="width: 50%;"> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p>En ma possession au 31.12.2010</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> </td> </tr> </table>	<p>1294</p> <p>1301</p> <p>1295</p> <p>1297 <input type="checkbox"/> Oui</p> <p>1298 <input type="checkbox"/> Non</p> <p>1269</p> <p>1270</p> <p>1271</p> <p>1302</p> <p>1272</p> <p>1281</p> <p>1282</p> <p>1235</p> <p>1305</p> <p>1236</p> <p>1285</p> <p>1283</p> <p>1246</p> <p>1233</p> <p>1234</p> <p>(286)</p> <p>(286)</p> <p>(286)</p> <p>1286</p> <p>1287</p>	<p>2294</p> <p>2301</p> <p>2295</p> <p>2297 <input type="checkbox"/> Oui</p> <p>2298 <input type="checkbox"/> Non</p> <p>2269</p> <p>2270</p> <p>2271</p> <p>2302</p> <p>2272</p> <p>2281</p> <p>2282</p> <p>2235</p> <p>2305</p> <p>2236</p> <p>2285</p> <p>2283</p> <p>2246</p> <p>2233</p> <p>2234</p> <p>(286)</p> <p>(286)</p> <p>(286)</p> <p>2286</p> <p>2287</p>	<p>Période à laquelle les revenus se rapportent</p> <p>du au</p> <p>du au</p> <p>du au</p> <p>du au</p> <p>1296</p> <p>1299</p> <p>montant</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p>En ma possession au 31.12.2010</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p>Titres achetés en</p> <p>← 2006 →</p> <p>← 2007 →</p> <p>← 2008 →</p> <p>← 2009 →</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p>En ma possession au 31.12.2010</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
<p>1294</p> <p>1301</p> <p>1295</p> <p>1297 <input type="checkbox"/> Oui</p> <p>1298 <input type="checkbox"/> Non</p> <p>1269</p> <p>1270</p> <p>1271</p> <p>1302</p> <p>1272</p> <p>1281</p> <p>1282</p> <p>1235</p> <p>1305</p> <p>1236</p> <p>1285</p> <p>1283</p> <p>1246</p> <p>1233</p> <p>1234</p> <p>(286)</p> <p>(286)</p> <p>(286)</p> <p>1286</p> <p>1287</p>	<p>2294</p> <p>2301</p> <p>2295</p> <p>2297 <input type="checkbox"/> Oui</p> <p>2298 <input type="checkbox"/> Non</p> <p>2269</p> <p>2270</p> <p>2271</p> <p>2302</p> <p>2272</p> <p>2281</p> <p>2282</p> <p>2235</p> <p>2305</p> <p>2236</p> <p>2285</p> <p>2283</p> <p>2246</p> <p>2233</p> <p>2234</p> <p>(286)</p> <p>(286)</p> <p>(286)</p> <p>2286</p> <p>2287</p>	<p>Période à laquelle les revenus se rapportent</p> <p>du au</p> <p>du au</p> <p>du au</p> <p>du au</p> <p>1296</p> <p>1299</p> <p>montant</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p>En ma possession au 31.12.2010</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p>Titres achetés en</p> <p>← 2006 →</p> <p>← 2007 →</p> <p>← 2008 →</p> <p>← 2009 →</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p>En ma possession au 31.12.2010</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>		

Cadre VI. - PENSIONS.

A. PENSIONS (à l'exclusion des prépensions).		
1. Pensions autres que celles visées sub 2 et 3.		
a) Pensions légales obtenues à partir de l'âge légal de la retraite :	(228)	(228)
	(228)	(228)
b) Total de la rubrique a :	1228	2228
c) Arriérés de pensions légales visées sub a :	1230	2230
d) Pensions de survie :	1229	2229
e) Arriérés de pensions de survie :	1231	2231
f) Autres pensions, rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) et capitaux, valeurs de rachat, etc. en tenant lieu, imposables globalement :	(211)	(211)
	(211)	(211)
	(211)	(211)
g) Total de la rubrique f :	1211	2211
h) Arriérés de pensions, rentes, etc. visées sub f :	1212	2212
i) Capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement :		
1° à 33 p.c. :	1213	2213
2° à 16,5 p.c. :		
a. valeur capitalisée de pensions légales, obtenue à partir de l'âge légal de la retraite :	1232	2232
b. valeur capitalisée de pensions de survie :	1237	2237
c. autres :	1214	2214
3° à 10 p.c. :	1215	2215
j) Rentes de conversion de capitaux et de valeurs de rachat payés ou attribués :		
1° en 2010 :	1216	2216
2° au cours des années 1998 à 2009 :	1218	2218
2. Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnités légales d'incapacité permanente).		
a) Indemnités, allocations et rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) :	1217	2217
b) Arriérés d'indemnités, etc., visées sub a :	1224	2224
c) Rentes de conversion de capitaux payés ou attribués :		
1° en 2010 :	1226	2226
2° au cours des années 1998 à 2009 :	1227	2227
3. Epargne-pension.		
a) Pensions, rentes, épargne, capitaux et valeurs de rachat imposables globalement :	1219	2219
b) Epargne, capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement :		
1° à 33 p.c. :	1220	2220
2° à 16,5 p.c. :	1221	2221
3° à 10 p.c. :	1222	2222
4. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1223	2223
B. PRECOMPTE PROFESSIONNEL.		
1. Suivant fiches :	(225)	(225)
	(225)	(225)
	(225)	(225)
2. Total de la rubrique 1 :	1225	2225
C. NOM OU DENOMINATION DES DEBITEURS DES REVENUS (voir fiches).		
Mentionnez également l'adresse si aucune fiche n'a été établie.	Période à laquelle les revenus se rapportent	
.....	du	au
.....	du	au
(partenaire)	du	au
.....	du	au

Cadre VII. - REVENUS DIVERS.

1. Indemnités personnelles provenant de l'exploitation de découvertes, attribuées à des chercheurs :		
a) montant brut :	1209	2209
b) précompte professionnel :	1210	2210
2. Montant imposable des plus-values réalisées sur actions ou parts, en dehors de la gestion normale d'un patrimoine privé :	1169	2169
3. Montant imposable des plus-values réalisées à l'occasion de la cession totale ou partielle de participations importantes à des personnes morales établies hors de l'Espace économique européen :	1174	2174

Cadre VIII. - PERTES ANTERIEURES ET DEPENSES DEDUCTIBLES.

1. Pertes professionnelles encore déductibles provenant de périodes imposables antérieures :		
a) afférentes à une activité exercée sous la forme d'une association de fait (le cas échéant, joindre en annexe le détail par association de fait) :	1350	2350
b) autres :	1349	2349
2. Rentes alimentaires (montant réellement payé) :		
a) payées à des habitants du royaume (*) :		
1) dues par vous-même :	1390	2390
2) dues conjointement par les deux époux ou cohabitants légaux :	1392	
b) payées :		
- à des habitants du royaume par des habitants des Pays-bas, du Luxembourg ou de la France qui n'appartiennent pas à l'une des deux catégories de non-habitants du royaume visées au cadre III, A, 5;		
- à des non-habitants du royaume par des habitants des Pays-Bas, du Luxembourg ou de la France :		
1) dues par vous-même :	1366	2366
2) dues conjointement par les deux époux ou cohabitants légaux :	1368	
c) nom, prénom et adresse du (des) bénéficiaire(s) :		
.....		
.....		
3. Libéralités (*) :	1394	
Dénomination et adresse de l' (ou des) organisme(s) bénéficiaire(s) :		
.....		
.....		
4. Montant déductible en ce qui concerne les frais de garde d'enfants (*) :	1384	
5. Partie non couverte par des subsides, des dépenses faites pour l'entretien et la restauration de propriétés non données en location et accessibles au public, qui sont classées conformément à la législation sur la conservation des Monuments et Sites ou une législation similaire d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen (*) :	1385	2385
6. Rémunérations d'un employé de maison (*) :	1389	

**Cadre IX. - INTERETS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS ET PRIMES
D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES DONNANT DROIT A UN AVANTAGE FISCAL.**

<p>A. INTERETS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS HYPOTHECAIRES CONTRACTES A PARTIR DU 1.1.2005, QUI ENTRENT EN CONSIDERATION POUR LA DEDUCTION POUR HABITATION UNIQUE (*) :</p> <p>► L'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2010 ?</p> <p>► Nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt :</p>		<p>1370</p> <p>1374 <input type="checkbox"/> Oui</p> <p>1375 <input type="checkbox"/> Non</p> <p>1373</p>	<p>2370</p> <p>2374 <input type="checkbox"/> Oui</p> <p>2375 <input type="checkbox"/> Non</p> <p>2373</p>
<p>B. PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES CONTRACTEES A PARTIR DU 1.1.2005, QUI ENTRENT EN CONSIDERATION POUR LA DEDUCTION POUR HABITATION UNIQUE (*) :</p> <p>n° du contrat dénomination de l'organisme assureur</p> <p>.....</p> <p>.....</p>		<p>1371</p>	<p>2371</p>
<p>C. INTERETS AUTRES QUE CEUX VISES SUB A (*), AFFERENTS A :</p> <p>1. (*) des emprunts hypothécaires qui ont été contractés après le 30.4.1986 et (en principe) avant le 1.1.2005 (pour une durée de 10 ans minimum), en vue de :</p> <p>- la construction ou l'acquisition à l'état neuf, en Belgique, avec perception de la TVA, de votre seule habitation :</p> <p>- la rénovation totale ou partielle de votre seule habitation, située en Belgique, à condition qu'elle soit occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion du contrat d'emprunt :</p> <p>Date de l'emprunt (<i>jour, mois, année</i>) :</p> <p>Montant de l'emprunt :</p> <p>Nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :</p> <p>Date de l'occupation de la nouvelle habitation ou de l'achèvement des travaux de rénovation (<i>jour, mois, année</i>) :</p> <p>Coût total des travaux de rénovation (TVA incluse) :</p> <p>Votre part dans l'habitation :</p> <p>Part, dans l'habitation, des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous :</p> <p>S'agit-il d'une habitation de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est, pour chacun d'eux, sa seule habitation ?</p>		<p>1138</p> <p>1139</p> <p>1140 </p> <p>1141</p> <p>1142</p> <p>1144 </p> <p>1145</p> <p>1148 p.c.</p> <p>1149 p.c.</p> <p>1136 <input type="checkbox"/> Oui</p> <p>1137 <input type="checkbox"/> Non</p> <p>1143</p>	<p>2138</p> <p>2139</p> <p>2140 </p> <p>2141</p> <p>2142</p> <p>2144 </p> <p>2145</p> <p>2148 p.c.</p> <p>2149 p.c.</p>
<p>2. des emprunts contractés à partir du 1.1.2009 pour financer des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie :</p> <p>3. des emprunts non visés sub 1 ou 2 ci-avant qui ont été spécifiquement contractés pour acquérir ou conserver des biens immobiliers :</p>		<p>1146</p>	<p>2146</p>
<p>D. AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS HYPOTHECAIRES CONTRACTES EN VUE DE L'ACQUISITION, DE LA CONSTRUCTION OU DE LA TRANSFORMATION D'UNE HABITATION (*) :</p> <p>1. qui entrent en considération pour la réduction majorée pour épargne-logement :</p> <p>a) emprunts conclus à partir du 1.1.1989 :</p> <p>b) emprunts conclus avant le 1.1.1989 et afférents à :</p> <p>1° une habitation sociale :</p> <p>2° une habitation moyenne :</p> <p>2. qui entrent en considération pour la réduction pour épargne à long terme :</p> <p>a) emprunts conclus à partir du 1.1.1989 :</p> <p>b) emprunts conclus avant le 1.1.1989 et afférents à :</p> <p>1° une habitation sociale :</p> <p>2° une habitation moyenne :</p>		<p>1355</p> <p>1356</p> <p>1357</p> <p>1358</p> <p>1359</p> <p>1360</p>	<p>2355</p> <p>2356</p> <p>2357</p> <p>2358</p> <p>2359</p> <p>2360</p>
<p>E. PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES :</p> <p>1. qui entrent en considération pour la réduction majorée pour épargne-logement :</p> <p>a) contrats conclus à partir du 1.1.1989 :</p> <p>b) contrats conclus avant le 1.1.1989 :</p> <p>2. qui entrent en considération pour la réduction pour épargne à long terme :</p> <p>a) contrats conclus à partir du 1.1.1989 :</p> <p>b) contrats conclus avant le 1.1.1989 :</p> <p>3. n° du contrat dénomination de l'organisme assureur</p> <p>.....</p> <p>.....</p>		<p>1351</p> <p>1352</p> <p>1353</p> <p>1354</p>	<p>2351</p> <p>2352</p> <p>2353</p> <p>2354</p>

Cadre X. - (DEPENSES DONNANT DROIT A DES) REDUCTIONS D'IMPOT.

A. VERSEMENTS EFFECTUES DANS LE CADRE DE L'EPARGNE-PENSION :	1361	2361
B. SOMMES VERSEES EN VUE DE L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS DE CAPITAL D'UNE SOCIETE ETABLIE DANS L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN DANS LAQUELLE VOUS ETES OCCUPE EN QUALITE DE TRAVAILLEUR OU DONT VOTRE SOCIETE-EMPLOYEUR EST UNE FILIALE OU UNE SOUS-FILIALE (*) :	1362	2362
C. VERSEMENTS EFFECTUES POUR DES PRESTATIONS DANS LE CADRE D'AGENCES LOCALES POUR L'EMPLOI (CHEQUES ALE) :	1365	2365
D. VERSEMENTS EFFECTUES POUR DES PRESTATIONS PAYEES AVEC DES TITRES-SERVICES :	1364	2364
Avez-vous recueilli en 2010, des revenus professionnels qui sont exonérés par convention ? (Les conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble doivent tous deux répondre à cette question !)	1380 <input type="checkbox"/> Oui	2380 <input type="checkbox"/> Oui
	1381 <input type="checkbox"/> Non	2381 <input type="checkbox"/> Non
E. (REDUCTION D'IMPOT POUR LES) DEPENSES FAITES EN VUE D'ECONOMISER L'ENERGIE DANS UNE HABITATION.		
1. Si vos dépenses concernent une seule habitation, mentionnez ci-après :		
a) votre part dans cette habitation :	1334	2334 p.c.
b) les dépenses que vous avez payées en 2010 pour les travaux ci-après, effectués à cette habitation qui, au moment du début des travaux :		
1° était occupée depuis moins de 5 ans :		
a. - l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire	}	1336
- l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique		
b. l'installation de tout autre dispositif de production d'énergie géothermique :		1337
2° était occupée depuis 5 ans ou plus :		
a. - le remplacement ou l'entretien de chaudières (!)	}	
- l'installation de double vitrage (!)		
- l'isolation du toit, des murs et des sols (!)		
- le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge (!)		1328
- un audit énergétique de l'habitation (!)		
b. l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire :		1329
c. l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique :		1330
d. l'installation de tout autre dispositif de production d'énergie géothermique :		1331
c) les reports de réductions pour des dépenses que vous avez payées en 2009 pour les travaux ci-après, effectués à cette habitation qui, au moment du début des travaux était occupée depuis 5 ans ou plus :		
1° l'isolation du toit, des murs et des sols (!) :		1338
2° l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire :		1339
3° l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique :		1340
4° - le remplacement ou l'entretien de chaudières	}	
- l'installation de tout autre dispositif de production d'énergie géothermique		
- l'installation de double vitrage		
- le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge		1341
- un audit énergétique de l'habitation		
2. Si vos dépenses concernent plus d'une habitation, lisez attentivement la brochure explicative et mentionnez ci-après :		
a) le nombre d'habitations auxquelles vos dépenses se rapportent :		1342
b) le montant total des réductions d'impôt que vous revendiquez pour l'exercice d'imposition 2011 et qui, aux termes de la loi :		
1° entrent en considération pour la conversion en un crédit d'impôt remboursable (!) :		1343
2° n'entrent pas en considération pour la conversion en un crédit d'impôt remboursable :		1344

(Voir la suite du cadre X à la page suivante)

Cadre X. - (DEPENSES DONNANT DROIT A DES) REDUCTIONS D'IMPOT - SUITE.

<p>(!) 3. Si vous avez complété les rubriques 1, b), 2°, a; 1, c), 1° ou 2, b), 1° ci-avant, répondez également à la question suivante.</p> <p>Avez-vous recueilli en 2010, des revenus professionnels qui sont exonérés par convention ? (Les conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble doivent tous deux répondre à cette question !)</p>	1345	<input type="checkbox"/> Oui	2345	<input type="checkbox"/> Oui
	1346	<input type="checkbox"/> Non	2346	<input type="checkbox"/> Non
F. REDUCTION D'IMPOT POUR : - HABITATIONS BASSE ENERGIE :				
- HABITATIONS PASSIVES :	1347		
- HABITATIONS ZERO ENERGIE :	1367		
	1348		
G. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES DE RENOVATION DE VOTRE SEULE HABITATION, OCCUPEE DEPUIS AU MOINS 15 ANS, ET SITUEE DANS UNE ZONE D'ACTION POSITIVE DES GRANDES VILLES :				
	1396	2396
H. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES EN VUE DE LA RENOVATION D'UNE HABITATION DONNEE EN LOCATION VIA UNE AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE :				
	1395	2395
I. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES DE SECURISATION CONTRE LE VOL OU L'INCENDIE, D'UNE HABITATION :				
1. dont vous êtes propriétaire, possesseur, emphytéote ou usufruitier :	1382	2382
2. dont vous êtes locataire :	1383		
J. REDUCTION D'IMPOT POUR L'ACQUISITION D'ACTIONS DE FONDS DE DEVELOPPEMENT AGREES :				
	1323	2323
K. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES POUR ACQUERIR A L'ETAT NEUF :				
- UNE VOITURE, UNE VOITURE MIXTE OU UN MINIBUS ELECTRIQUE :	1324	2324
- UNE MOTOCYCLETTE OU UN TRICYCLE ELECTRIQUE :	1325	2325
- UN QUADRICYCLE ELECTRIQUE :	1326	2326
L. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES POUR L'INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGEMENT DE VEHICULES ELECTRIQUES A L'EXTERIEUR D'UNE HABITATION :				
	1327		

Cadre XI. - CREDIT D'IMPOT POUR L'ACHAT D'UN PAQUET AGREE "INTERNET POUR TOUS II" (START2SURF@HOME).

Montant du crédit d'impôt :	1398	2398
-----------------------------	------	-------	------	-------

Cadre XII. - VERSEMENTS ANTICIPES RELATIFS A L'EXERCICE D'IMPOSITION 2011.

1. Montant total des paiements :	1570	2570
2. Numéro de référence de l'extrait de compte :	1575	2575

Cadre XIII. - REVENUS D'ORIGINE ETRANGERE ET REVENUS EXONERES EN VERTU D'UNE CONVENTION PREVENTIVE DE LA DOUBLE IMPOSITION.

REMARQUE IMPORTANTE :

Vous devez mentionner au cadre XIII les revenus d'origine étrangère et les revenus exonérés en vertu d'une convention préventive de la double imposition que vous avez recueillis pendant l'année calendrier 2010 (voir les explications).

Si vous n'avez pas recueilli de revenus qui doivent être mentionnés au cadre XIII (voir les explications du cadre XIII), cochez la case "néant" correspondante dans la rubrique A. 4 ci-après.

A. REVENUS TOTAUX :

1. Revenus professionnels "sans majoration" (rémunérations des travailleurs, allocations de chômage, indemnités de maladie-invalidité, revenus de remplacement, pensions, ...)
Pays d'origine ou concerné(s) par une convention préventive de la double imposition

Montant net

1049 2049

2. Revenus professionnels "avec majoration" (bénéfices, profits, rémunérations des dirigeants d'entreprise)
Pays d'origine ou concerné(s) par une convention préventive de la double imposition

Montant net

1050 2050

3. Autres revenus (revenus immobiliers, revenus divers, ...)
Pays d'origine ou concerné(s) par une convention préventive de la double imposition

Montant net

1053 2053

4. Si, en 2010, vous n'avez pas recueilli de revenus d'origine étrangère ni de revenus exonérés en vertu d'une convention préventive de la double imposition, cochez alors la case correspondante ci-contre

1057 Néant 2057 Néant

B. REVENUS LIES AU SPORT

1. Revenus professionnels "sans majoration"
Mentionnez ici le montant des revenus professionnels repris ci-avant dans la rubrique A.1 (codes 1049 ou 2049) que vous avez perçus en qualité de sportif, ou en qualité d'arbitre, de formateur, d'entraîneur ou d'accompagnateur pour des activités au profit de sportifs.

Montant net

1091 2091

2. Revenus professionnels "avec majoration"
Mentionnez ici le montant des revenus professionnels repris ci-avant dans la rubrique A.2 (codes 1050 ou 2050) que vous avez perçus en qualité de sportif, ou en qualité d'arbitre, de formateur, d'entraîneur ou d'accompagnateur pour des activités au profit de sportifs.

Montant net

1092 2092

Vos données personnelles sont traitées par le SPF Finances conformément à la loi du 8.12.1992 et aux autres dispositions légales en vigueur. Vous trouverez des informations complémentaires à ce sujet à l'avant-dernière page de la brochure explicative jointe à la déclaration.

Le(s) soussigné(s) certifie(nt) que la partie 1 de la présente déclaration a été remplie sincèrement et complètement.

Nombre d'annexes : (Date)

.....
Signature(s)

Les personnes mariées et les cohabitants légaux qui sont tenus de compléter une déclaration commune doivent, tous deux, la signer.